



L'actualité des affaires franco-allemandes

Circulaire no 7/2017 - 10 juillet 2017

Législation contre l'abus fiscal – Exigences accrues pour la déductibilité fiscale des redevances versées à une IP-box

Dr. Stephan Degen, Maître en Droit (Paris X)

Le 2 juin 2017, le Conseil Fédéral allemand a adopté le projet de loi destiné à lutter contre l'abus fiscal en rapport avec le régime fiscal « IP box » (ou « licence box », « patent box », BR-Drs. 366/17). Cette loi va instaurer des conditions plus strictes pour la déductibilité fiscale des frais encourus pour l'usage de droits accordés par un concédant de licence ayant son siège dans l'un des pays dont les régimes fiscaux préférentiels sont qualifiés de nocifs.

La loi prévoit l'introduction dans la loi relative à l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz, « EStG ») d'un article 4j selon lequel les redevances versées par des personnes physiques ou morales imposées en Allemagne à un concédant situé à l'étranger ne sont plus déductibles qu'à un montant limité voire plus du tout. Sont concernées par cette nouvelle disposition les groupes d'entreprises internationales ayant les structures dont par exemple une filiale allemande (= licencié) paye des redevances de licence à une autre filiale étrangère (= concédant) située dans un régime fiscal préférentiel dit de « nocif ». La nouvelle loi entrera en vigueur au cours de l'année 2017.

La condition préalable de l'application de la nouvelle disposition est en particulier que les revenus issus des redevances payées par un licencié situé allemand à un concédant étranger soient soumises à l'étranger à un taux d'imposition faible. En principe, un taux d'imposition est « faible » lorsque, pour le concédant, le taux d'imposition des redevances est inférieur à 25 pourcent. En outre, le

La loi vise les paiements de redevances aux « personnes proches » soumises à des régimes fiscaux préférentiels jugés « nocifs »

Ce circulaire ne constitue pas un conseil juridique. Bien que les informations y figurant aient été consciencieusement recherchées, elles ne reflètent la jurisprudence et son développement qu'incomplètement et ne peuvent remplacer un conseil juridique individuel adapté au dossier particulier

concedant doit être une « personne proche » au licencié au sens de l'art. 1 alinéa 2 de la loi allemande relative aux relations fiscales avec des pays étrangers (« Außensteuergesetz », cf. art. 4j alinéa 1 phrase 1 EStG). Par exemple, le concedant est considéré comme étant « proche » du licencié lorsqu'un tiers est en mesure d'exercer directement ou indirectement une influence dominante aussi bien sur le concedant que sur le licencié.

La loi inclut également dans son champ d'application les structures internationales dans lesquels les redevances, dans un premier temps, sont versées à une autre personne (proche) établie dans un pays à fiscalité lourde, et de là sont transférées à une IP box dans un pays à régime fiscal préférentiel (« structures d'interposition », abus fiscal par structures d'interposition), cf. l'art. 4j alinéa 1 phrase 2 EStG. De plus, la nouvelle loi sera également applicable dans les cas où le concedant et le licencié sont des établissements stables. A titre exceptionnel, la nouvelle disposition ne sera cependant pas applicable si l'application du régime préférentiel est conditionnée par une activité commerciale substantielle du concedant dans le pays à fiscalité faible.

Si les conditions préalables à l'application de l'art. 4j alinéa 1 EStG sont réunies, les redevances versées ne sont déductibles en Allemagne qu'en partie ou pas du tout. Si p.ex. le taux d'imposition du concedant à l'étranger n'est que de 12,5%, les redevances de licence payées par le licencié allemand ne pourront être déduites en Allemagne qu'à 50%. La non-déductibilité s'applique indépendamment des conventions fiscales de double imposition (« Doppelbesteuerungsabkommen »).

Par conséquent:

L'adoption de la loi est une autre preuve que le législateur allemand continue sa lutte contre l'abus fiscal par les structures internationales d'interposition, comme cela a déjà été le cas pour la loi sur la lutte contre l'abus fiscal (« Steuerumgebungsbekämpfungsgesetz » du 23 juin 2017, BGBl. 2017 I p. 1682).

Comme la nouvelle loi s'applique pour tous les frais de licences réalisées après le 31 décembre 2017, il est donc con-

Les « structures internationales d'interposition » sont également visées

Conséquence: non-déductibilité partielle ou totale des frais de licence pour le concedant

seillé aux groupes d'entreprises concernées de revoir leurs structures fiscales et de se préparer à réagir aux modifications à venir.

Informations de contact :

Heuking Kühn Lüer Wojtek PartGmbB
- Equipe franco-allemande -
Prinzregentenstrasse 48
D-80538 Munich



Dr. Stephan Degen
Rechtsanwalt/Partner (avocat allemand / associé)
Steuerberater (conseiller fiscal allemand)
Maître en Droit (Paris X)

T+49 89 540 31-233
F+49 89 540 31-533
Email s.degen@heuking.de



Dr. Helge-Torsten Wöhlert
Rechtsanwalt/Partner (avocat allemand / associé)

T+49 89 540 31-228
F+49 89 540 31-528
Email h.woehlert@heuking.de